

**RÈGLEMENT 03-2022**  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME  
D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE  
DEMANDE DE RÉVISION DEVANT  
L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE  
L'ÉVALUATION (OMRÉ) DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

---

- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a adopté le Règlement 09-1997 dit *Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision devant l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest*;
- ATTENDU QUE** selon les dispositions prévues à l'article 263.2 la *Loi sur la fiscalité municipale*, il y a lieu de déterminer les modes de paiement de cette somme qui doivent inclure le paiement électronique;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier l'adresse où doivent être déposées les demandes de révision;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné par monsieur Rémi Morin lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest le 28 septembre 2022;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement modifiant le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision devant l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest est déposé par monsieur Pierre Godbout lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Fernand Major, appuyé par monsieur Michel Cliche et unanimement résolu de modifier ledit règlement comme suit :

**ARTICLE 1** **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **Mode de paiement acceptés**

L'article 6 du Règlement 09-1997 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 6** – La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale, par carte de débit ou par mandat poste ou chèque visé à l'ordre de la MRC d'Abitibi-Ouest. »

**ARTICLE 3** **Lieux de dépôt des demandes de révision**

L'article 9 du Règlement 09-1997 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 9** – Les demandes de révision doivent être déposées au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation situé au 11, 5<sup>e</sup> Avenue Est, La Sarre (Québec) J9Z 1K7. »

**ARTICLE 4**

**Formule prescrite de demande de révision**

L'article 10 du Règlement 09-1997 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 10** – Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule prescrite à cette fin, par le gouvernement du Québec, remplie et retournée au bureau de l'OMRÉ situé au 11, 5<sup>e</sup> Avenue Est, La Sarre (Québec) J9Z 1K7. La demande peut aussi être transmise par courrier recommandé au bureau de l'OMRÉ; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi. La somme d'argent déterminée par le présent règlement doit être jointe à la formule à défaut de quoi la demande est réputée n'avoir jamais été déposée.

**ARTICLE 5**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Le préfet

---

Le directeur général

**Avis de motion** : 28 septembre 2022

**Dépôt du projet de règlement** : 28 septembre 2022

**Adoption du règlement**: 26 octobre 2022

**Entrée en vigueur du règlement** : 31 octobre 2022